

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, à même les crédits prévus au programme 2, élément 3 du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 21 569 700 \$, portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 35 569 700 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier de 5 305 476 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 6 611 486 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et un dernier de 9 652 738 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50538

Gouvernement du Québec

### **Décret 816-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de base au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, Un Québec innovant et prospère, est venue bonifier l'offre de programmes existants du Fonds par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2008-2009, le montant des crédits prévus au programme 2 «Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation», élément 1 «Fonds de la recherche en santé du Québec» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation» a été établi à 75 200 000 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la somme de 5 000 000 \$ provenant de l'engagement de la deuxième année financière couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, afin de bonifier, à travers les programmes existants, l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les regroupements de recherche et les nouveaux professeurs-chercheurs ainsi que de financer des stages internationaux;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 747-2007 du 28 août 2007, une avance d'un montant de 22 000 000 \$ a déjà été versée au Fonds pour l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 48 200 000 \$, portant ainsi la subvention de base pour cette année financière à 70 200 000 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier de 8 385 670 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 18 859 487 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2008, et un dernier de 20 954 843 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de la recherche en santé du Québec, à même

les crédits prévus au programme 2, élément 1 du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 48 200 000 \$, portant ainsi la subvention de base pour cette année financière à 70 200 000 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier de 8 385 670 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 18 859 487 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2008, et un dernier de 20 954 843 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50539

Gouvernement du Québec

## **Décret 817-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de base au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation (SQRI), Un Québec innovant et prospère, est venue bonifier l'offre de programmes existants dans les fonds québécois de soutien à la recherche par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de 2007-2008;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2008-2009, le montant des crédits prévus au programme 2 «Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation», élément 2 «Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation» a été établi à 48 832 900 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la subvention de base de 43 182 900 \$ et la somme de 5 650 000 \$ provenant de l'engagement de la deuxième année couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation afin de bonifier, à travers les programmes existants, l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs, l'offre de subventions aux nouveaux professeurs-chercheurs et aux chercheurs de collèges ainsi que les stages internationaux;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 748-2007 du 28 août 2007, une avance de 14 000 000 \$ a déjà été versée au Fonds pour l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 29 182 900 \$, portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 43 182 900 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 9 844 788 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 7 415 720 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2008, et un dernier versement de 11 922 392 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, à même les crédits prévus au programme 2, élément 2 du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une seconde tranche de